DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1834 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2020

relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2018

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) établit les quotas annuels d'émissions de chacun des États membres pour chaque année de la période 2013-2020 et un mécanisme permettant d'apprécier chaque année le respect des limites fixées. Les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres, exprimées en tonnes équivalent CO_2, figurent dans la décision 2013/162/UE de la Commission ([3]). Les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission de chaque État membre sont fixées dans la décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission ([4]).

(2) L'article 19 du règlement (UE) nº 525/2013 prévoit une procédure pour l'examen des données des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre destinée à apprécier le respect des dispositions de la décision nº 406/2009/CE. L'examen complet visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 525/2013 a donc été effectué sur la base des données d'émission de 2018 déclarées à la Commission en avril 2020, conformément aux modalités prévues au chapitre III du règlement d'exécution (UE) nº 749/2014 de la Commission ([5]) et à l'annexe XVI dudit règlement.

(3) Il importe que la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2018 intègre les corrections techniques et les révisions des estimations effectuées durant l'examen complet et consignées dans les rapports d'examen finaux établis en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 749/2014.

(4) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication pour qu'elle soit alignée sur les dispositions de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 525/2013, qui fixe la date de publication de la présente décision comme point de départ de la période de quatre mois pendant laquelle les États membres sont autorisés à faire usage des mécanismes de flexibilité au titre de la décision nº 406/2009/CE,

([1]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

([2]) Décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

([3]) Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106).

([4]) Décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 292 du 1.11.2013, p. 19).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 11.7.2014, p. 23).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2018, telle qu'elle ressort des données d'inventaire corrigées à l'issue de l'examen complet visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013, est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

État membre	Émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE pour l'année 2018 (en tonnes équivalent dioxyde de carbone)
Belgique	74 253 859
Bulgarie	26 339 231
Tchéquie	60 616 480
Danemark	33 142 443
Allemagne	434 047 773
Estonie	6 121 701
Irlande	45 378 559
Grèce	44 694 510
Espagne	203 029 778
France	342 199 873
Croatie	16 219 173
Italie	278 729 729
Chypre	4 162 760
Lettonie	9 126 902
Lituanie	14 283 074
Luxembourg	9 075 522
Hongrie	43 249 947
Malte	1 383 374
Pays-Bas	99 731 984
Autriche	50 336 566
Pologne	213 033 372
Portugal	40 571 864
Roumanie	77 639 310
Slovénie	11 033 844
Slovaquie	21 065 066
Finlande	29 921 574
Suède	31 400 231
Royaume-Uni	329 880 406